Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École secondaire de la Rencontre

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 6

1. Analyse de la situation 6
2. Mesures de prévention 9
3. Collaboration avec les parents 10
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 13
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 16
6. Confidentialité 20
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 22
8. Sanctions disciplinaires 24
9. Suivi des signalements et des plaintes 26

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 28

Ressources 30

Autre information importante 31

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Une mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	**École secondaire de la Rencontre**
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Mathieu Pelletier, directeur Mélanie Vaillancourt, directrice par intérim
Ordre d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	276 élèves à l'ESLR (secteur "jeunes")
Autres caractéristiques	L'établissement partage ses locaux avec le **CÉA L'Islet-Sud** (secteur "adultes"). Les mêmes encadrements concernant la violence et l'intimidation s'appliquent pour ces deux secteurs.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, bien-être et fierté
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Objectif 1.1 Maintenir un sentiment de sécurité pour les élèves et le personnel Objectif 1.2 Promouvoir le développement des saines habitudes de vie chez les élèves et le personnel

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité : **Mélanie Vaillancourt**, directrice

Membres du comité

Comité des services complémentaires

- **Édith Blanchet**, technicienne en loisirs

- **Marie-Pier Lebel**, technicienne en éducation spécialisée
- **Johanne Fournier**, psychologue
- **Anne Gariépy**, infirmière scolaire CISSS
- **Geneviève Harvey-Miville**, ADPEC
- **Annie Laverdière**, conseillère d'orientation
- **Jocelyn Pelletier**, technicien en travail social
- **Andréanne Thibault**, psychoéducatrice

Mandat(s) du comité

- Assurer la planification, la coordination, le suivi et l'évaluation des actions prévues au Plan de lutte afin de prévenir et réduire les situations de violence et d'intimidation dans l'établissement.
- Analyser les besoins et les problématiques du milieu en matière de violence et d'intimidation afin d'orienter les interventions et les priorités d'action.
- Mettre en place et promouvoir des mesures de sensibilisation, de prévention et de développement des compétences socio émotionnelles auprès des élèves, du personnel et des parents.
- Favoriser l'instauration d'un climat scolaire sécuritaire, bienveillant, inclusif et propice aux apprentissages.
- Développer et soutenir des mécanismes de dépistage, de signalement et d'intervention en lien avec les situations de violence et d'intimidation.
- Favoriser la concertation entre les différents acteurs du milieu scolaire, de même que la collaboration avec les parents, les partenaires communautaires ainsi que les ressources externes.
- Assurer le suivi des actions réalisées et recommander les ajustements nécessaires à l'amélioration continue du Plan de lutte.
- Contribuer à la diffusion d'informations concernant les pratiques préventives, les procédures de signalement et les ressources disponibles.
- Mettre en place des mesures de sensibilisation et de prévention en amont des problématiques de violence et d'intimidation.

Fréquence des rencontres du comité

- Le comité se réunit à sept reprises au cours de l'année scolaire, à une fréquence d'environ une rencontre par mois. Des concertations en sous-comités sont également réalisées sur une base régulière pour assurer le suivi des situations de violence et d'intimidation.

Engagements de la direction

Envers l’élève victime et ses parents

- Communiquer rapidement avec les parents ou le titulaire de l’autorité parentale.
- Mettre en place les mesures de soutien prévues au Plan de lutte.
- Assurer le suivi auprès de l’élève, de ses parents et des intervenants concernés selon l'évolution de la situation et les besoins observés.

Auprès de l’élève auteur et de ses parents

- Communiquer rapidement avec les parents ou le titulaire de l’autorité parentale.
- Mettre en place les mesures d'encadrement et de soutien prévues au Plan de lutte.
- Assurer le suivi auprès de l’élève, de ses parents et des intervenants concernés selon l'évolution de la situation et les besoins observés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Un questionnaire COMPASS est administré annuellement à l'ensemble des élèves de l'école afin de brosser un portrait de la situation en matière de violence, d'intimidation et de climat scolaire.

La plateforme de consignation des événements d'intimidation, de violences et de violence à caractère sexuel (ÉVIO) nous donne accès à des données qui permettent également d'assurer un suivi des situations dénoncées et d'identifier les lieux ou moments présentant davantage de risques.

Les échanges avec les membres du personnel ainsi que les observations réalisées par les intervenants lors des périodes non structurées contribuent également à documenter l'évolution des besoins du milieu et le sentiment de sécurité de tous.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

L'École secondaire de la Rencontre se distingue par un climat généralement positif, soutenu par une communication ouverte entre les élèves, les membres du personnel et la direction. Les résultats du questionnaire COMPASS administré au printemps 2026 montrent que 79 % des élèves rapportent entretenir des relations sociales positives et gratifiantes, 81 % se disent heureux de fréquenter leur école, 89 % s'y sentent en sécurité et 73 % considèrent que l'école s'assure que personne ne vive d'intimidation à l'école (35 % des élèves ont répondu « fortement », 38 % « un peu », 20 % « pas vraiment » et 7 % « pas du tout »). Il est également à souligner que 77 % des élèves ont déclaré savoir à qui s'adresser s'ils sont témoins ou victimes d'intimidation ou de violence à l'école. Ce résultat appuie l'idée que notre milieu se distingue par la proximité entre les élèves et le personnel, favorisant ainsi un climat d'accueil, d'écoute et de soutien.

L'analyse des déclarations consignées dans la plateforme EVIO révèle une augmentation marquée du nombre de situations signalées au cours des dernières années. Alors que 25 situations d'intimidation, de violence ou de comportements d'agressivité réactive avaient été consignées en 2023-2024 et 49 en 2024-2025, un total de 64 situations du même genre l'ont été en 2025-2026. Il est donc possible d'observer une hausse importante du nombre de signalements au cours de la dernière année scolaire. Pour ces 64 événements, un total de 381 interventions a été consigné. Il importe toutefois de préciser que, parmi les événements signalés en 2025-2026, 37 ont été considérés comme « non applicables » et que 27 ont été « traités ».

Cette tendance à la hausse doit néanmoins être interprétée avec prudence puisqu'elle reflète non seulement une augmentation de certaines situations conflictuelles, mais également une évolution des pratiques de consignation et de suivi. En effet, les intervenants se sont progressivement approprié la procédure de déclaration mise en place et accordent maintenant une importance accrue à la consignation des événements ainsi qu'aux interventions réalisées. Cette pratique permet d'obtenir un portrait plus représentatif de la réalité du milieu et d'assurer un meilleur suivi des situations observées.

Par ailleurs, le suivi des déclarations ne se limite pas qu'aux événements problématiques. Les actions mises en œuvre à la suite des signalements, qu'elles soient de nature préventive, éducative, liées à la sensibilisation ou à l'intervention, sont également documentées avec une plus grande rigueur. Cette façon de faire permet de mieux rendre compte des efforts déployés par l'école afin de favoriser un climat sain, sécuritaire et bienveillant.

Les échanges avec le personnel nous ont également permis de constater une augmentation des conflits relationnels et des enjeux liés aux habiletés sociales entre les élèves. Cette réalité pourrait notamment être associée aux changements entourant l'utilisation des cellulaires à l'école. Les élèves sont désormais davantage amenés à interagir directement entre eux et à composer avec les défis du vivre-ensemble pendant les temps libres. Cette observation correspond d'ailleurs à la perception des élèves puisque 51 % d'entre eux ont indiqué que l'interdiction du cellulaire les amenait à avoir davantage d'interactions entre eux, selon les résultats du questionnaire COMPASS administré au printemps 2026.

Enfin, certains lieux et moments nécessitent une vigilance particulière. Le climat observé dans le hall et les corridors à la fin des périodes de pause apparaît plus animé qu'avant le retrait des cellulaires. On y observe davantage de rassemblements, de bruit et de bousculades, ce qui justifie le maintien d'actions préventives et d'une surveillance active. Dans ce contexte, une attention particulière sera portée par l'équipe à faire du respect

le mot d'ordre de l'année scolaire 2026-2027 afin de favoriser des interactions positives et un climat harmonieux pour l'ensemble de la communauté scolaire.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Les données de l'année scolaire 2025-2026 font état de huit signalements liés à des situations de violence à caractère sexuel, ayant donné lieu à 32 interventions répertoriées. Parmi ces signalements, une situation concernait l'échange d'images générées à l'aide de l'intelligence artificielle. Les autres étaient principalement liées à des propos inappropriés à caractère sexuel.

Bien que ces situations demeurent préoccupantes, les résultats du questionnaire COMPASS administré au printemps 2026 indiquent que 85 % des élèves estiment que l'école leur offre le soutien nécessaire pour développer une sexualité saine et responsable. Plus précisément, 44 % des élèves ont répondu « fortement » et 41 % « un peu » à cet énoncé.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Réduire la fréquence des gestes de violence en favorisant le développement des habiletés de gestion des conflits et de gestion de la colère, tout en offrant aux élèves un milieu de vie stimulant et des activités favorisant un engagement positif.
- Faciliter l'accès aux mécanismes de signalement et de dénonciation, ainsi qu'en favoriser la normalisation par des actions de sensibilisation et de diffusion de l'information (Info-Parents, médias sociaux de l'école, affichage, etc.).
- Poursuivre les interventions rapides et les suivis rigoureux à la suite des signalements d'intimidation ou de violence, notamment par l'analyse des situations consignées dans la plateforme EVIO.
- Promouvoir un sentiment d'appartenance positif et une image valorisante de l'école en mettant en lumière les réalisations, les initiatives et les bons coups des élèves et des membres du personnel.
- Mettre en œuvre des actions préventives ciblées afin de réduire les comportements de contacts physiques inappropriés (bousculades, touchers non sollicités, jeux physiques) dans les secteurs du hall fréquentés par les élèves du premier cycle.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Poursuivre les activités de sensibilisation et de prévention en matière de violence à caractère sexuel.
- Renforcer la sensibilisation à l'importance du consentement et du respect des limites personnelles.
- Maintenir les ateliers portant sur les risques personnels, relationnels, légaux et judiciaires associés au partage d'images à caractère sexuel.

- Assurer l'utilisation systématique de la trousse **SEXTO** lors des interventions liées à des situations de sextage ou de partage d'images intimes.
- Favoriser le développement des compétences relationnelles, de la citoyenneté numérique et des comportements respectueux dans les interactions en ligne comme en personne.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Assurer une surveillance active des lieux davantage fréquentés par les élèves, notamment les corridors.
- Favoriser le développement des habiletés sociales par des interventions préventives et du modelage de comportements respectueux.
- Enseigner et soutenir l'utilisation de stratégies de résolution de conflits afin de prévenir l'escalade des situations problématiques.
- Favoriser le développement des compétences socio émotionnelles, notamment l'empathie, l'autocontrôle, la communication et la gestion des émotions.
- Encourager les comportements prosociaux, l'entraide et l'engagement des témoins dans la recherche d'aide auprès d'un adulte.
- Soutenir le développement de l'estime de soi et du sentiment d'efficacité personnelle chez les élèves.
- Valoriser les comportements respectueux et les attitudes favorisant un climat scolaire positif et sécuritaire.
- Favoriser le développement d'un sentiment d'appartenance à l'école et à la communauté éducative.
- Poursuivre le développement d'un milieu de vie accueillant, inclusif, sécuritaire et caractérisé par une vie scolaire dynamique.
- Mettre en œuvre des activités de sensibilisation au respect des différences, à l'inclusion et à la diversité.
- Promouvoir des comportements empreints de respect dans les interactions des élèves, en présence ou lors de communications numériques.
- Offrir des activités de prévention ciblant la citoyenneté numérique et l'utilisation responsable des médias sociaux.
- Maintenir des mécanismes simples et accessibles permettant aux élèves de signaler une situation préoccupante.
- Maintenir des interventions et des suivis rapides, systématiques et adaptés lors de situations conflictuelles.
- Assurer une collaboration entre l'école, les familles et les partenaires concernés en matière de prévention de l'intimidation et de la violence.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Assurer la disponibilité de l'infirmière scolaire et faire connaître son rôle ainsi que les services offerts aux élèves relativement aux enjeux liés à la sexualité (ITSS, contraception, grossesse, relations amoureuses et sexuelles, consentement, etc.).
- Maintenir la formation de membres du personnel à l'utilisation de la trousse d'intervention **SEXTO** afin de permettre des interventions rapides et adaptées lors de situations impliquant le partage d'images, de vidéos ou de messages à caractère sexuel.
- Sensibiliser le personnel scolaire aux interventions à privilégier en matière de violence à caractère sexuel, notamment par la présentation de la trousse **SEXTO** et des procédures applicables.
- Offrir aux élèves des ateliers de sensibilisation portant sur les risques associés au partage d'images intimes, aux propos sexualisés et à l'utilisation sécuritaire des technologies numériques, notamment en collaboration avec la policière scolaire.
- Assurer la participation obligatoire du personnel aux formations relatives à la prévention et à l'intervention en matière de violence à caractère sexuel.
- Enseigner l'ensemble des contenus obligatoires en éducation à la sexualité prévus au curriculum, en collaboration avec les partenaires concernés, dont l'infirmière scolaire et l'ADPEC.
- Favoriser l'accès à des moyens de protection et à de l'information en matière de santé sexuelle.
- Sensibiliser les élèves, y compris les élèves de francisation, aux normes relationnelles, au respect des limites personnelles, au consentement et aux différences culturelles pouvant influencer les interactions sociales et amoureuses.
- Mettre en place des aménagements physiques et organisationnels visant à favoriser un environnement sécuritaire et à limiter les situations à risque entre la clientèle adulte et les élèves du secondaire.
- Diffuser des messages de sensibilisation concernant le consentement, le respect de soi et d'autrui ainsi que les relations amoureuses et sexuelles saines.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Les parents sont des acteurs de tout premier plan dans l'éducation et la transmission de valeurs à leurs enfants et c'est pourquoi l'école secondaire de la Rencontre s'assure de communiquer avec eux soit par téléphone, par courriel ou de manière plus générale par le biais des médias sociaux ou des Info-Parents. L'école fait la promotion d'un milieu de vie dynamique, actif et positif qui mise sur l'implication des élèves dans différents sports, comités, activités parascolaires ou thématiques favorisant le bien-être de tous. L'école a comme prémisse qu'un élève impliqué et qui développe ses passions a plus de chance de créer des liens significatifs avec d'autres élèves qui lui ressemblent. Ce sont là des facteurs de

protection indéniables qui gardent nos jeunes à l'abri des violences. Voici une liste d'actions qui visent à ce que les parents des élèves de l'école collaborent à la lutte à la violence et à l'intimidation :

- Diffuser annuellement le document explicatif du Plan de lutte contre l'intimidation et la violence ainsi que le rapport annuel.
- Obtenir la prise de connaissance et la signature du Mode de vie par les parents et les élèves en début d'année scolaire.
- Informer les parents des services éducatifs, complémentaires et psychosociaux offerts à l'école par l'entremise du site Internet, des médias sociaux, des Info-Parents et des autres moyens de communication de l'école.
- Transmettre aux parents des informations, outils et ressources portant sur différents enjeux liés au développement des adolescents, au bien-être et à la prévention de la violence et de l'intimidation.
- Tenir une rencontre annuelle destinée aux parents des élèves de 1re secondaire afin de leur présenter les services, les ressources et le fonctionnement de l'école.
- Maintenir une communication régulière entre l'école et la famille, notamment par l'entremise de l'enseignant-tuteur.
- Promouvoir l'utilisation du Portail Mozaïk comme moyen privilégié de communication entre l'école et les parents.
- Impliquer les parents dans la trajectoire d'intervention de leur enfant lorsque requis, notamment dans la recherche de solutions, l'élaboration de plans d'intervention, les suivis et les rencontres de concertation.
- Faire connaître les ressources externes disponibles et transmettre les informations pertinentes lorsque la situation le requiert.
- Assurer la transmission des informations pertinentes aux parents par la policière scolaire lors des interventions relevant de son mandat.
- Encourager la participation des parents aux activités, aux démarches de prévention et aux initiatives favorisant un climat scolaire sain, sécuritaire et bienveillant.
- Favoriser une collaboration école-famille basée sur la communication, le respect mutuel et la recherche de solutions dans l'intérêt de l'élève.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence, présentées à la section précédente, s'appliquent également aux situations de violence à caractère sexuel. L'école s'assure d'informer et d'impliquer les parents, lorsque requis, dans les démarches de prévention, de sensibilisation et d'intervention liées à ces situations.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Diffusion aux parents lors de la transmission des documents de la rentrée scolaire, en **septembre 2026** ou au plus tard lors de la remise du premier bulletin.

▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Transmission aux parents à l'issue de l'année scolaire, en **juin 2027**, ou au plus tard au début de l'année scolaire suivante.
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Transmission aux parents par l'envoi du Mode de vie de l'école, en **septembre 2026**; ▪ Présentation à tous les élèves et remise d'un résumé au début du mois de **septembre 2026**; ▪ Information disponible dans l'agenda scolaire **en tout temps.**
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Diffusion dans le premier dans le premier Info-Parents de **septembre 2026**, puis rappelée dans les communications subséquentes au besoin; ▪ Affichage en continu dans l'école et **disponibilité permanente** sur les sites Web de l'école et du CSS; ▪ Communication, par les enseignants-tuteurs, aux élèves qu'ils peuvent **en tout temps** se présenter au secrétariat afin d'être référés à un intervenant pour toute situation de violence, d'intimidation ou autre préoccupation nécessitant une intervention, **au plus tard** à la dernière journée du premier cycle, soit, avant la fin **septembre 2026**.

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Diffuser de l'information aux élèves et aux parents concernant les comportements constituant des violences à caractère sexuel, incluant les notions de consentement, de respect des limites personnelles et de citoyenneté numérique.	▪ Tout au long de l'année scolaire 2026-2027, notamment lors des activités de sensibilisation prévues.
▪ Informer les élèves et les parents des ressources d'aide disponibles à l'école, dans le réseau de la santé et des services sociaux ainsi qu'au sein de la communauté	▪ Diffusion des ressources d'aide disponibles par l'entremise de l'école ou à l'extérieur du milieu scolaire (soit, auprès du réseau de la santé et des services sociaux, des organismes communautaires de la région ou

lorsqu'une situation de violence à caractère sexuel est vécue ou dévoilée.	de références vers des services spécialisés accessibles sur Internet ou par téléphone) **en tout temps** dans l'agenda scolaire. ▪ Rappel(s) au besoin.
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Affichage **permanent** durant toute l'année scolaire 2026-2027.

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Dès le début de l'année scolaire, tous les élèves sont informés qu'ils peuvent s'adresser à un membre du personnel de l'école (enseignant, tuteur, surveillant, intervenant scolaire, professionnel ou membre de la direction) pour signaler une situation qui les préoccupe, qu'ils en soient victimes, témoins ou informés. Cette possibilité leur est rappelée régulièrement au cours de l'année;
- Un formulaire de signalement d'un acte de violence, d'intimidation ou de violence à caractère sexuel est disponible au secrétariat ainsi qu'auprès des intervenants scolaires, des enseignants et de la direction. Il peut être rempli par un élève, un parent, un membre du personnel ou toute autre personne souhaitant signaler une situation préoccupante;
- Une version électronique du formulaire est accessible en tout temps sur le site Internet de l'école. Elle est également accessible au moyen d'un code QR affiché dans différents locaux de l'école et dans l'agenda scolaire;
- Les signalements reçus sont traités de manière confidentielle par les intervenants et la direction, dans le respect des rôles et responsabilités de chacun ainsi que des règles applicables en matière de protection des renseignements personnels;

- Toute personne peut également communiquer directement avec un intervenant scolaire ou un membre de la direction par téléphone, par courriel ou en personne afin de signaler une situation ou d'obtenir du soutien. Les coordonnées des personnes-ressources sont disponibles dans l'agenda scolaire, sur le site Internet de l'école, sur la page Facebook de l'établissement et dans les Info-Parents;
- Les modalités de signalement sont diffusées régulièrement auprès des élèves, des parents et des membres du personnel pendant l'année.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut recourir à la procédure de traitement des plaintes prévue à cet effet.

- Communiquer avec la direction de l'école afin de lui faire part de l'insatisfaction ou de la plainte.
- Utiliser le formulaire de plainte disponible sur le site Internet de l'école ou sur celui du Centre de services scolaire.
- Consulter la procédure de traitement des plaintes et les coordonnées des personnes responsables, accessibles sur les sites Internet de l'école et du Centre de services scolaire.
- En cas d'insatisfaction à l'égard du traitement de la plainte par l'établissement, s'adresser au responsable du traitement des plaintes du Centre de services scolaire, conformément à la procédure en vigueur.
- Une personne peut également communiquer avec le Protecteur régional de l'élève selon les modalités prévues par la Loi sur le protecteur national de l'élève.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités de signalement et de traitement des plaintes décrites à la section précédente s'appliquent également à toute situation de violence à caractère sexuel.
- Toute personne qui est victime d'un acte de violence à caractère sexuel, qui en est témoin ou qui en est informée est invitée à le signaler dans les meilleurs délais à un membre du personnel de l'école, à un intervenant scolaire ou à un membre de la direction afin de permettre une prise en charge rapide de la situation et la mise en place des mesures de soutien requises.
- Les signalements relatifs à une situation de violence à caractère sexuel sont traités avec diligence, discrétion et confidentialité, dans le respect des droits des personnes concernées et des obligations légales de l'établissement.

- Selon la nature de la situation, l'école peut collaborer avec les partenaires concernés, notamment le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS), les services policiers ou la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), dans le respect des obligations légales et de la confidentialité applicable.
- Les élèves peuvent en tout temps se présenter au secrétariat afin d'être dirigés vers un intervenant scolaire ou un membre de la direction pour obtenir du soutien ou effectuer un signalement.
- Les parents peuvent communiquer directement avec la direction ou un intervenant scolaire pour signaler une situation, obtenir de l'information sur les démarches possibles ou être accompagnés dans celles-ci.
- Il est également possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte auprès du Protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
 - Par téléphone ou par texto : **1 833 420-5233**;
 - Par courriel : **plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca** .
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation **à un corps policier** et **à la direction de la protection de la jeunesse (DPJ).** Et ce, qu'une démarche ait été entreprise ou non auprès de l'école (ou du Protecteur régional de l'élève) : les mécanismes de signalement et de plainte prévus par l'école ne se substituent pas aux recours policiers ou aux interventions de la protection de la jeunesse.
 - DPJ Chaudière-Appalaches : (1 800) 461-9331.
 - DPJ Gouvernement du Québec (en ligne) : Protection de la jeunesse (DPJ) | Gouvernement du Québec
 - **Service de police :** 418 598-3343.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	**Pour un acte de violence** • *Recourir le plus rapidement possible à l'aide d'un membre du personnel ou d'un intervenant de l'école.* • *S'assurer de sa propre sécurité et de celle des autres.* • *Ne pas participer aux gestes de violence, encourager ou amplifier la situation en paroles ou en gestes.* • *Collaborer avec les intervenants en transmettant les informations pertinentes.* **Pour un acte d'intimidation** • *Nommer à l'élève concerné, lorsque sécuritaire de le faire, que son comportement est inacceptable.* • *Soutenir la personne visée et éviter de demeurer simple spectateur.* • *Inviter l'élève à parler de la situation avec un intervenant de l'école.* • *Informer lui-même un membre du personnel ou un intervenant de l'école.*
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	**Pour un acte de violence** • *Intervenir immédiatement afin de faire cesser le comportement.* • *Assurer la sécurité physique et psychologique des élèves concernés.* • *Nommer clairement le comportement inacceptable et rappeler les attentes de l'école.* • *Séparer les élèves impliqués et les diriger vers un endroit sécuritaire, au besoin.* • *Recueillir les informations essentielles à la compréhension de la situation.* • *Transmettre rapidement les informations à l'intervenant de garde (psychoéducatrice, technicien en travail social ou direction) afin d'assurer la poursuite du suivi.* **Pour un acte d'intimidation** •*Faire cesser le comportement observé.* • *Échanger avec les élèves concernés afin de déterminer si la situation relève de l'intimidation ou d'un conflit.* • *Recueillir et consigner les informations pertinentes.* • *Informer les élèves qu'un suivi sera effectué.* • *Résumer la situation à l'intervenant de garde.*

Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	**Pour un acte de violence :** • *Rencontrer individuellement les élèves concernés afin de faire le point sur la situation.* • *Évaluer la nature, la gravité, la fréquence et les impacts de la situation.* • *Agir, lorsque pertinent, comme médiateur dans une situation de conflit.* • *Déterminer et mettre en place les mesures de soutien, de protection, de réparation et d'encadrement nécessaires.* • *Déterminer les sanctions applicables conformément au mode de vie de l'école. Au besoin, valider les décisions auprès d'un autre intervenant ou de la direction.* • *Considérer une suspension interne ou externe lorsque la gravité ou la répétition des comportements le justifie.* • *Communiquer avec les parents des élèves concernés.* • *Consigner les informations au dossier de l'élève et sur la plateforme ÉVIO, informer le tuteur et faire état de la situation à la direction (LIP, art. 96.12).* • *Évaluer, avec la direction, la nécessité de déclarer la situation au CSS ou au Protecteur régional de l'élève.* • *Effectuer les suivis requis pour s'assurer de la cessation des comportements et du maintien d'un climat sécuritaire.* • *Moduler les actions en fonction des caractéristiques et des besoins propres à chaque situation.* **N. B. : Les informations recueillies doivent être consignées et conservées de façon sécuritaire, conformément aux règles de confidentialité applicables.**
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	• *S'assurer que la situation est prise en charge et traitée dans les meilleurs délais.* • *Veiller à l'application des mesures de protection, de soutien et des sanctions prévues au plan de lutte.* • *Communiquer promptement avec les parents des élèves concernés, dans le respect de l'intérêt de ces derniers.* • *Informer les parents des mesures mises en place ainsi que des suivis réalisés.* • *Informer les parents de leur droit d'obtenir l'assistance de la personne désignée par le Centre de services scolaire conformément à l'article 96.12 de la LIP.* • *Assurer la consignation adéquate des informations et le respect des obligations légales applicables.* • *Collaborer, lorsque requis, avec les partenaires externes concernés.* N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). ▪ Nom et coordonnées : **Anne Guichard, secrétaire générale, 418-248-1001 poste 8493**

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	• *Écouter l'autre avec bienveillance, sans jugement et dans le respect de son rythme.* • *Ne pas minimiser les faits, chercher à les interpréter ou tenter d'obtenir davantage de détails.* • *Rassurer l'élève victime en lui rappelant qu'elle n'est pas responsable de ce qui lui est arrivé.* • *Encourager cette personne à s'adresser rapidement à un adulte de confiance ou à un intervenant de l'école.* • *Signaler sans délai la situation (qu'il en soit témoin ou en ait reçu la confidence) à un adulte de confiance, à un membre du personnel scolaire, ainsi qu'à la direction et au Protecteur national de l'élève.* • *Documenter les faits, si possible, en portant attention aux détails (par ex. date, lieu, noms, gestes, paroles).* •*Transmettre uniquement les informations connues, sans effectuer sa propre enquête.* • *Éviter de diffuser l'information afin de respecter la confidentialité de la situation.* • *Ne pas demeurer seul avec l'information et demander du soutien.* • *Il est essentiel de briser le silence pour protéger les autres et favoriser un climat scolaire sécuritaire.*
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	• *Accueillir le dévoilement avec calme, respect et bienveillance.* • *Assurer la sécurité immédiate de l'élève et lui offrir un environnement rassurant.* • *Écouter sans jugement et utiliser des questions ouvertes limitées aux faits essentiels (éviter toute enquête).* • *Rassurer l'élève et lui expliquer les prochaines étapes de façon adaptée à son âge, référer pour du soutien.* • *Aviser sans délai la direction ou un intervenant des services complémentaires.* • *Effectuer un signalement au DPJ sans délai, ainsi qu'au Protecteur national de l'élève et en aviser la direction de ces faits.* • *Consigner de façon objective les informations recueillies (date, heure, lieu, personnes impliquées, propos).* • *Préserver la confidentialité (limiter le partage d'information aux personnes concernées seulement).* • *Au besoin, diriger l'élève vers les ressources de soutien appropriées.*
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	• *S'assurer que la personne a d'abord suivi les points ci-haut comme (1er intervenant), lui offrir du soutien.* • *Prendre rapidement le relais de la situation en collaboration avec la direction.* • *Évaluer les besoins immédiats de protection, de soutien et d'accompagnement de l'élève* • *S'assurer que les mesures de sécurité requises sont mises en place pour protéger la victime* • *Coordonner les interventions nécessaires auprès de la victime, de l'élève mis en cause et des témoins* • *Collaborer avec les partenaires concernés (DPJ, CISSS, policiers ou autres ressources spécialisées), lorsque requis* • *Accompagner l'élève et sa famille dans les démarches à entreprendre et l'accès aux ressources spécialisées.* • *Effectuer les suivis nécessaires afin de s'assurer du bien-être et du sentiment de sécurité de l'élève.* **N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).**

Par la directrice ou le directeur de l'établissement	*• S'assurer que toutes les mesures immédiates de protection et de soutien sont mises en place pour l'élève concerné.* *• Veiller au respect des obligations légales relatives aux signalements, aux plaintes et à la confidentialité.* *• Coordonner les interventions de l'école avec les partenaires externes concernés, lorsque requis.* *• Déterminer et mettre en place les mesures administratives, disciplinaires ou de protection appropriée à la situation.* *• Communiquer avec les parents conformément aux dispositions légales applicables et dans le meilleur intérêt de l'élève.* *• Informer l'élève victime des ressources disponibles ainsi que des recours prévus par la loi.* *• Informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, ses parents en sont également informés. Lorsqu'il est âgé de 14 ans ou plus, ses parents peuvent être informés avec son consentement, conformément à la LIP.* *• Assurer le suivi de la situation jusqu'à ce que les mesures de protection, de soutien et d'encadrement soient jugées suffisantes.* N**. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. Lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).**
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Assurer la possibilité de transmettre un signalement de façon confidentielle ou anonyme par les mécanismes prévus par l'école.
- Acheminer les signalements aux intervenants désignés selon une procédure sécurisée et encadrée (le formulaire disponible pour les élèves au moyen d'un code QR est directement envoyé dans la boite courriel de l'école et acheminé rapidement aux intervenants de garde qui pourront en assurer le traitement).
- Sensibiliser l'ensemble du personnel à l'importance de la confidentialité ainsi qu'aux pratiques à privilégier lors du traitement d'une situation.
- Préciser les rôles, responsabilités et limites d'action des différents intervenants impliqués dans la trajectoire d'intervention.
- Réaliser les rencontres et interventions dans des locaux favorisant la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes concernées.
- Utiliser les outils de communication institutionnels autorisés (par ex. : EVIO) pour transmettre des informations relatives aux situations traitées.
- Limiter l'accès aux renseignements personnels aux seules personnes dont les fonctions nécessitent la consultation de ces informations.
- Consigner les informations de façon objective, pertinente et sécuritaire, conformément aux règles applicables en matière de protection des renseignements personnels.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Rappeler que tout bris de confidentialité peut compromettre une enquête policière, nuire à la collecte de preuves et entraîner des répercussions importantes sur les personnes concernées.
- Reconnaître que le caractère intime des situations de violence à caractère sexuel exige une vigilance accrue quant à la confidentialité et au respect de la vie privée.
- S'assurer que seules les personnes essentielles à l'analyse, au suivi ou à la gestion du dossier soient informées de la situation.
- Transmettre les informations selon le principe du « besoin de savoir » afin de limiter la circulation des renseignements sensibles.

- Consigner uniquement les informations nécessaires à l'intervention, au suivi et au respect des obligations légales.
- Conserver les documents et renseignements relatifs à la situation dans des espaces sécurisés
- Restreindre les accès aux dossiers papier et numériques aux seules personnes autorisées.
- Prévoir des lieux confidentiels pour les rencontres, les divulgations et les interventions auprès des personnes concernées.
- Informer les élèves et leurs parents des limites de la confidentialité, notamment lorsque la sécurité d'une personne est compromise ou lorsqu'un signalement doit être effectué en vertu des obligations légales.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Élève victime	• Offrir un accueil, une écoute et un accompagnement adaptés à ses besoins. • Assurer un suivi par un intervenant scolaire afin d'évaluer les conséquences de la situation et les besoins de soutien. • Prévoir un minimum de trois rencontres de suivi avec un intervenant, selon la situation et les besoins identifiés. • Développer avec l'élève des stratégies favorisant notamment l'affirmation de soi, la communication, les relations amicales positives, les habiletés sociales, la résolution de conflits, la gestion des émotions et le sentiment de sécurité à l'école. • Mettre en place, si requis, des mesures de protection ou d'accommodement visant à assurer son bien-être et sa sécurité. • Collaborer avec les parents et les partenaires concernés lorsque la situation le nécessite. • Référer, au besoin, au policier intervenant en milieu scolaire (PIMS) afin d'informer l'élève de ses droits, des recours possibles et des mesures légales applicables.
Élève auteur	• Rencontrer l'élève afin de lui signifier un arrêt d'agir et lui permettre de comprendre les comportements reprochés ainsi que leurs impacts sur les personnes concernées. • Consigner les interventions réalisées et s'il y a lieu, informer les parents des comportements observés et des mesures mises en place. • Prévoir un minimum de trois rencontres de suivi avec un intervenant afin d'évaluer les besoins de l'élève et de favoriser le développement de comportements prosociaux. • Soutenir le développement d'habiletés liées à la gestion des émotions, à la résolution de conflits, à l'empathie, à l'affirmation de soi, à la communication respectueuse et aux habiletés sociales. • Accompagner l'élève dans la réflexion sur les conséquences de ses gestes et sur les moyens de réparer les torts causés lorsque cela est approprié. • Référer, si besoin, au policier intervenant en milieu scolaire (PIMS) afin de sensibiliser l'élève aux conséquences légales de ses actions et de l'informer des droits d'une personne victime, des recours possibles et des mesures légales applicables. • En situation de récidive, appliquer les mesures prévues au protocole d'intervention, en plus d'un nouveau suivi par la direction suivi d'un échange formel d'informations avec les parents, de même que signalement à la direction générale du Centre de services scolaire et la référence au PIMS, si requis. •Imposer des mesures disciplinaires graduées pouvant aller, selon la gravité ou la répétition des gestes, jusqu'à une suspension ou à l'arrêt de la fréquentation scolaire, conformément aux politiques en vigueur.

Élève témoin	•Offrir un espace d'écoute et de soutien afin de permettre l'expression des préoccupations, émotions ou inquiétudes liées à la situation observée ou qui lui a été divulguée. • Sensibiliser l'élève quant à son rôle de témoin, à son pouvoir d'agir pour faire cesser les comportements problématiques ainsi qu'aux moyens sécuritaires de dénoncer ou de signaler une situation de violence ou d'intimidation. • Valoriser les comportements de civisme, d'entraide et de respect. • Offrir, au besoin, un accompagnement individuel ou de groupe par un intervenant scolaire. • Assurer un suivi lorsque la situation vécue ou observée a eu un impact sur le sentiment de sécurité ou le bien-être de l'élève. • Référer, lorsque requis, aux services disponibles dans l'école ainsi qu'aux ressources existantes pouvant être pertinentes.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Élève victime	• Accueillir la divulgation avec bienveillance, sans jugement et dans le respect du rythme de la personne. • Évaluer rapidement les besoins de protection, de sécurité et de soutien psychosocial. • Informer la personne des ressources disponibles à l'école et dans la communauté. • Référer, lorsque requis, aux services spécialisés appropriés (CAVAC, CISSS/CIUSSS, DPJ, services policiers, etc.) • Assurer un suivi régulier afin de favoriser le rétablissement du sentiment de sécurité et le maintien de la participation scolaire (par ex. offrir des rencontres individuelles de soutien, évaluer les conséquences de la situation pour la victime et les ajustements pouvant être proposés en milieu scolaire afin de les limiter)
Élève auteur	•Intervenir rapidement afin de mettre fin aux comportements signalés et assurer la sécurité des personnes concernées. • Appliquer les mesures disciplinaires et éducatives prévues selon la nature, la gravité et le contexte de la situation. • Offrir un accompagnement visant la responsabilisation, la compréhension du consentement, le respect des limites d'autrui et les répercussions de ses comportements. • Référer à des ressources spécialisées lorsque les besoins de l'élève le justifient.
Élève témoin	• Offrir du soutien et de l'accompagnement lorsque la situation suscite des inquiétudes ou des impacts sur leur bien-être. • Sensibiliser aux façons sécuritaires de réagir, d'obtenir de l'aide et de signaler une situation de violence à caractère sexuel. • Effectuer des suivis lorsque la situation a affecté le climat de sécurité ou le fonctionnement du groupe.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d’intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Les sanctions disciplinaires sont déterminées en fonction de la nature, de la gravité, de la fréquence, de l'intensité et des conséquences des gestes posés. Elles tiennent également compte de l'âge de l'élève, de sa capacité à comprendre la portée de ses gestes, de son niveau de responsabilisation ainsi que de la présence de récidives.

Les interventions disciplinaires visent d'abord à faire cesser les comportements inadéquats, à assurer la sécurité des personnes concernées, à favoriser la responsabilisation de l'élève et à soutenir le développement de comportements respectueux et socialement acceptables.

Selon la situation, la direction peut notamment appliquer une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Rencontre avec l'élève afin de lui signifier un arrêt d'agir et de lui rappeler les attentes comportementales de l'école.
- Communication avec les parents pour les informer de la situation, des interventions réalisées et des mesures imposées.
- Réalisation d'une activité de réflexion, de sensibilisation ou de responsabilisation en lien avec les comportements observés.
- Mesures de réparation auprès de la personne touchée ou de la collectivité scolaire lorsque le contexte s'y prête.
- Assignation encadrée lors des périodes de pause, de dîner ou d'autres moments ciblés afin d'assurer une supervision accrue.
- Retrait temporaire d'activités scolaires, parascolaires ou de privilèges.
- Suspension interne avec encadrement et accompagnement par le personnel désigné.
- Suspension externe pour une durée déterminée selon la gravité de la situation ou en présence de récidives.
- Élaboration de mesures particulières d'encadrement au retour de l'élève à l'école.
- Référence à des services de soutien ou à des ressources spécialisées lorsque les besoins de l'élève le justifient.

Dans les situations plus complexes, préoccupantes ou récurrentes, la direction peut consulter les membres des services éducatifs complémentaires ou mettre en place une démarche concertée afin d'assurer une analyse approfondie de la situation. Cette démarche peut comprendre :

- La tenue d'une rencontre d'étude de cas réunissant les intervenants concernés.
- L'analyse de la situation, des facteurs contributifs, des interventions déjà réalisées et des recommandations formulées.

- La planification d'un accompagnement adapté aux besoins de l'élève.
- L'information aux membres du personnel concernés afin d'assurer une application cohérente des mesures retenues.
- La collaboration avec les parents tout au long du processus.
- La consultation ou l'implication du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS), lorsque la situation le requiert, afin de sensibiliser les élèves aux conséquences légales possibles de certains comportements ou de soutenir les démarches appropriées.

Lorsque les circonstances le justifient, notamment dans les situations de violence grave, d'intimidation persistante ou de récidive, la direction peut appliquer des mesures disciplinaires supplémentaires conformément aux encadrements du Centre de services scolaire et aux lois en vigueur, pouvant aller jusqu'à l'arrêt de la fréquentation scolaire.

La direction se réserve le droit d'imposer toute mesure additionnelle ou complémentaire jugée nécessaire afin d'assurer la sécurité des élèves et du personnel, de maintenir un climat scolaire sain et de prévenir la répétition des comportements.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Mettre fin rapidement aux comportements signalés et assurer la sécurité des personnes concernées.
- Appliquer des mesures disciplinaires proportionnelles à la gravité des gestes posés et aux impacts sur la ou les personnes visées, gardant en tête l'idée de responsabiliser les élèves et d'assurer la mise en place d'actions cohérentes avec la nature des gestes posés (par ex. partage consensuel d'images intimes ou abus sexuel).
- Évaluer la nécessité de mettre en place des mesures immédiates de protection, notamment en limitant ou en interdisant les contacts entre les personnes concernées (par ex. plan d'encadrement ou mesures particulières de suivi lors d'une réintégration en milieu scolaire
- Collaborer, si c'est pertinent, avec les services policiers, la DPJ ou toute autre autorité compétente.
- Imposer, au besoin, des sanctions pouvant aller jusqu'à une suspension prolongée ou à l'arrêt de la fréquentation scolaire, conformément aux encadrements légaux et administratifs applicables.
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non et si des mesures d'accompagnement seraient pertinentes.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

À la suite d'un signalement ou d'une plainte, l'école assure un suivi rigoureux afin de vérifier l'efficacité des interventions réalisées, de soutenir les personnes concernées et de prévenir la récurrence des comportements problématiques.

Les mesures de suivi peuvent notamment comprendre :

- Assurer la prise en charge rapide de tout signalement ou de toute plainte reçue.
- Vérifier que les mesures de protection, de soutien, d'encadrement et les sanctions prévues ont été mises en œuvre conformément aux procédures de l'établissement.
- S'assurer que les encadrements applicables (lois, règlements, politiques, procédures, règles de vie, plan de lutte, plan d'intervention et autres mécanismes de soutien) ont été respectés.
- Effectuer des suivis auprès de l'élève victime afin d'évaluer son sentiment de sécurité, son bien-être et l'évolution de la situation.
- Effectuer des suivis auprès de l'élève auteur afin de vérifier l'évolution des comportements attendus et le respect des mesures imposées.
- Offrir, au besoin, des suivis aux élèves témoins lorsque la situation a eu des répercussions sur leur bien-être ou leur sentiment de sécurité.
- Maintenir une communication régulière avec les parents concernés dans le respect des règles de confidentialité applicables.
- Favoriser une collaboration constructive entre l'école, les parents et les partenaires impliqués dans le meilleur intérêt de l'élève.
- Vérifier l'efficacité des interventions réalisées et apporter les ajustements nécessaires lorsque les résultats escomptés ne sont pas atteints.
- Consigner les interventions, suivis et mesures mises en place conformément aux procédures de l'établissement.
- Analyser les situations survenues afin d'identifier les facteurs contributifs et les pistes d'amélioration pour prévenir leur réapparition.
- Réviser et ajuster, au besoin, les pratiques, procédures et mesures prévues au plan de lutte afin d'en assurer l'efficacité et la pérennité.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Accueillir toute divulgation, tout signalement ou toute plainte avec sérieux, diligence et bienveillance.
- Rassurer la personne victime quant à la prise en charge de la situation et aux mesures de protection pouvant être mises en place.
- Évaluer de façon continue les besoins de sécurité, de protection et de soutien de la personne victime.
- Effectuer des suivis réguliers auprès de la personne victime afin de s'assurer de son bien-être, de son sentiment de sécurité et de sa participation scolaire.
- Informer les personnes concernées de l'évolution du dossier dans le respect des obligations de confidentialité et des limites légales applicables.
- Référer rapidement les personnes concernées vers les ressources spécialisées appropriées lorsque requis.
- Mettre en place les mesures nécessaires afin de limiter les contacts entre les personnes impliquées lorsque la situation le justifie.
- Adapter, au besoin, certaines modalités scolaires afin d'assurer la sécurité et le bien-être de la personne victime (horaire, locaux, déplacements, surveillance, etc.).
- Collaborer avec les partenaires concernés, notamment les services policiers, le CISSS/CIUSSS, la DPJ, le CAVAC ou tout autre organisme compétent lorsque la situation le requiert.
- Vérifier si des procédures judiciaires, criminelles ou de protection sont en cours et s'assurer du respect des conditions ou mesures qui pourraient s'appliquer en milieu scolaire.
- Lors de la réintégration d'un élève impliqué dans une situation de violence à caractère sexuel, évaluer les mesures de sécurité, d'encadrement et de soutien nécessaires afin de protéger les personnes concernées et de maintenir un climat scolaire sécuritaire.
- Effectuer un nouveau signalement à la DPJ lorsque des motifs raisonnables permettent de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant demeure compromis.
- Évaluer périodiquement l'efficacité des mesures mises en place et les ajuster en fonction de l'évolution de la situation.
- Consigner les démarches, interventions et suivis réalisés conformément aux règles de confidentialité et aux procédures de l'établissement.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l’intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

L’activité de formation obligatoire a été réalisé pendant l’année scolaire 2024-2025.

L'activité de formation obligatoire portant sur les violences à caractère sexuel a été offerte à tout le personnel au même moment durant l'année scolaire 2024-2025. Les personnes absentes à ce moment ont eu à faire le visionnement de la formation en différé et un registre est tenu afin de s’assurer que tout le personnel en place a déjà participé.

Afin d'assurer que l'ensemble des membres du personnel dispose d'une compréhension commune des obligations légales, des pratiques d'intervention attendues et des mécanismes de signalement applicables :

- Offrir l'activité de formation obligatoire à l'ensemble du personnel scolaire et de la direction.
- Assurer la participation des nouveaux membres du personnel dès leur entrée en fonction ou lors des formations subséquentes.
- Exiger des membres du personnel absents lors de la formation qu'ils visionnent ou complètent la formation de façon différée et qu'ils attestent de leur participation.
- Sensibiliser le personnel aux pratiques favorisant l'accueil des divulgations, le respect de la confidentialité et l'accompagnement des personnes concernées.
- Informer régulièrement le personnel des mises à jour législatives, des procédures internes et des ressources spécialisées disponibles.
- Favoriser le maintien et le développement des compétences du personnel par la diffusion d'informations, d'outils cliniques ou de formations complémentaires lorsque celles-ci sont disponibles.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

En complément des mesures de prévention, de confidentialité, d'intervention, de soutien et de suivi décrites dans les sections précédentes du présent plan de lutte, l'établissement met en œuvre les mesures de sécurité suivantes afin de prévenir les violences à caractère sexuel et de favoriser un milieu scolaire sécuritaire :

- Sensibiliser les élèves à la notion de consentement, au respect des limites personnelles, des relations égalitaires et saines ainsi qu'aux comportements attendus en contexte scolaire.
- Réaliser des activités de prévention portant sur les violences à caractère sexuel, incluant les réalités vécues dans les environnements numériques et sur les réseaux sociaux.
- Diffuser régulièrement aux élèves et aux parents l'information concernant les ressources d'aide disponibles à l'école et dans la communauté.
- Favoriser l'accès rapide à un adulte significatif ou à un intervenant lorsqu'un élève souhaite se confier, obtenir du soutien ou signaler une situation.
- Porter une attention particulière aux contextes, lieux ou activités pouvant présenter un risque accru et ajuster les modalités de supervision lorsque nécessaire.
- Intégrer, lorsque pertinent, des contenus liés au respect de soi et des autres, aux relations interpersonnelles saines et à la citoyenneté numérique dans les activités éducatives de l'école.
- Collaborer avec les partenaires externes spécialisés afin d'offrir des activités de sensibilisation, de prévention ou d'accompagnement adaptées aux besoins du milieu.
- Mettre en place des mesures particulières de protection ou d'encadrement lorsqu'une situation de violence à caractère sexuel est portée à l'attention de l'école.
- Analyser les situations déclarées afin d'identifier d'éventuels facteurs de risque dans le milieu et d'ajuster les pratiques préventives au besoin.
- Réviser périodiquement les mesures de prévention et de sécurité en fonction des besoins observés dans l'établissement et des recommandations des autorités compétentes.

N. B. : Ces mesures s'ajoutent à l'ensemble des actions prévues dans le plan de lutte en matière de prévention, de signalement, d'intervention, de soutien aux personnes concernées, de confidentialité et de suivi des situations de violence et d'intimidation. Elles visent à répondre plus spécifiquement aux enjeux liés aux violences à caractère sexuel.

Ressources

- Questionnaire **COMPASS**, résultats de l’École secondaire de la Rencontre, printemps 2026.
- Données de la plateforme **EVIO**, années scolaires 2023-2024 à 2025-2026.
- Consultations et échanges avec le personnel de l’École secondaire de la Rencontre, 2025-2026.
- **Loi sur l’instruction publique**, dispositions relatives au plan de lutte contre l’intimidation et la violence.
- Cadre de référence ou procédures du **Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud** concernant l’intimidation, la violence et les violences à caractère sexuel.

Autre information importante

Date d’adoption du plan de lutte par le conseil d’établissement	2026-09-28
Numéro de résolution	CE-2627-006
Date d’évaluation annuelle des résultats par le conseil d’établissement	2027-06-01
Date de révision annuelle du plan de lutte	Juin 2027



2026-11-02

Signature de la directrice ou du directeur de l’établissement | **Date**